



LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE AU MAGHREB

VI^e Journées maghrébines de droit constitutionnel Mustapha Chaker
6 – 7 mars 2008, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis

LES AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL TUNISIEN EN MATIERE DE TRAITES INTERNATIONAUX ¹

Khaled MEJRI

Assistant à la Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba

Le Conseil Constitutionnel et les traités internationaux. Les termes du sujet nous mettent d'emblée face à la problématique de "rapport de système"², de relation entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international.

Cette problématique est le champ de bataille entre monistes et dualistes (ou pluralistes). En effet, si les monistes affirment qu'un seul principe de validité régit le droit et que les rapports entre le droit interne et le droit international sont, dès lors, des rapports entre normes, les dualistes, quant à eux, défendent l'idée selon laquelle plusieurs principes de validités coexistent et que, partant, les rapports entre le droit interne et le droit international sont des rapports entre deux/des ordres juridiques distincts. "Le monisme juridique implique dans sa pureté, kelsénienne, que la norme interne -y compris constitutionnelle- dépend, pour sa validité, de sa conformité ou de sa compatibilité avec la norme internationale. Le dualisme (ou le pluralisme) implique l'autonomie de la validité des deux catégories de normes"³.

Dans l'état actuel du droit positif, la logique dualiste prévaut dans toutes les constitutions du monde⁴, et la constitution tunisienne ne fait pas l'exception. Rien dans l'ordre juridique interne ne saurait prévaloir sur la constitution. Et la communication entre ordre interne et ordre international passe par la technique de réception, "l'acte par lequel le droit interne accueille en son sein la norme internationale et lui confère par là même une validité nouvelle, interne"⁵.

¹ Les avis du Conseil Constitutionnel ne sont devenus publiables qu'à partir de la loi n°2004-52 du 12/7/2004 qui dispose dans son article 28 : "A l'exception du cas où l'avis du Conseil concerne les questions prévues au paragraphe 3 de l'article 72 de la Convention, les avis du Conseil Constitutionnel et sa déclaration visée par l'article 25 de la présente loi sont publiables au journal officiel de la République tunisienne".

Nous nous limitons dans ce travail à l'analyse des avis du Conseil Constitutionnel publiés depuis cette date.

La liste des avis publiés du CC en matière de traités internationaux est en annexe de cet article.

² KELSEN (H.), "Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public", *R.C.A.D.I.*, 1926, IV, pp.231-329.

³ LAGHMANI (S.), "Suprématie de la Constitution et transfert de souveraineté", in. *Recueil des Cours de l'Académie Internationale de Droit constitutionnel*, vol. 8, *Constitution et droit international*, CPU, Tunis, 2000, p.82.

⁴ *Ibid.*, p.83.

⁵ *Ibid.*

Le “contrôle de la constitutionnalité” des traités internationaux se présente comme la garantie qu’aucune “norme internationale ne puisse entrer en vigueur dans l’ordre juridique étatique contrairement aux principes constitutionnels en vigueur”⁶.

En Tunisie, ce contrôle de la constitutionnalité des projets d’engagements internationaux est mis entre les mains du Conseil Constitutionnel. Ainsi, l’article 72 de la Constitution prévoit : “Le Conseil Constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution. La saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques, les projets de loi prévus à l’article 47 de la Constitution, ainsi que les projets de loi relatifs aux modalités générales d’application de la constitution, à la nationalité, à l’état des personnes, aux obligations, à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, à la procédure devant les différents ordres de juridictions, à l’amnistie, ainsi qu’aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, de l’enseignement, de la santé publique, du droit du travail et de la sécurité sociale. De même, le Président de la République soumet obligatoirement, au Conseil Constitutionnel les traités visés à l’article 2 de la Constitution”⁷. De plus, l’article 19 de la loi organique n°2004-52 du 12/7/2004 relative au Conseil Constitutionnel dispose dans son premier alinéa : “le Président de la République soumet au Conseil Constitutionnel les questions prévues par les articles 35, 72, 73 et 74 de la Constitution”.

Le Chef de l’État est donc astreint à soumettre au Conseil Constitutionnel les traités internationaux visés par l’article 2 de la Constitution (les traités relatifs à l’Union du Maghreb Arabe et dont le contenu peut entraîner des modifications de la Constitution) ainsi que les traités relatifs aux matières citées dans l’alinéa 1^{er} de l’article 72 qui peuvent “tout aussi bien être celles des lois que des traités devant être approuvés par lois”⁸. M. Slim LAGHMANI présentait cette idée en 2001 comme une interprétation possible de l’article 72. Ses propos ont été confirmés par les avis publiés du Conseil Constitutionnel en la matière. Ainsi, le Conseil Constitutionnel a toujours considéré que “les projets d’approbation et les conventions qui leur sont annexées, eu égard à leurs contenus [qui font partie des matières énumérées par l’article 72 de la Constitution] s’insèrent dans le cadre de [sa] saisine obligatoire”⁹. Il ressort, par ailleurs, de cette citation que le Conseil Constitutionnel soumet à l’épreuve le contenu des traités internationaux. Il va plus loin que le contrôle des lois portant approbation des Conventions internationales au contrôle de ces conventions elles-mêmes.

L’élargissement du domaine du contrôle de constitutionnalité exercé sur les traités internationaux nous pousse à croire qu’une “jurisprudence constitutionnelle internationale” a, en Tunisie, toutes les possibilités de fleurir. Que peuvent donc être les caractéristiques de cette jurisprudence ?

La simple lecture des avis du Conseil Constitutionnel révèle un trait marquant de sa “jurisprudence” à savoir sa grande ouverture sur l’ordre international et ses différentes institutions.¹⁰

Nous nous épargnons l’effort, décidément vain, d’émettre des jugements de valeur sur cette attitude, sachant qu’elle peut être interprétée dans un sens comme dans un autre. Nous nous limiterons, donc à exposer et illustrer cette tendance que cultive le Conseil Constitutionnel, au fil des avis, à accompagner par son agrément la pénétration des traités internationaux dans le droit interne tunisien. En effet, jusqu’à présent, le Conseil constitutionnel n’est venu déclarer l’incompatibilité d’un engagement international avec la Constitution qu’à propos d’un seul projet de loi portant approbation de la convention de création de la société internationale islamique de financement du commerce par son [avis n°67-2006](#). La nouvelle version du projet de loi portant approbation de cette même convention a été accompagnée par l’aval du Conseil constitutionnel lors de son [avis n°4-2007](#)¹¹. Hormis ce cas unique, le Conseil Constitutionnel a toujours déclaré la compatibilité des engagements internationaux avec la constitution. Le dernier considérant ainsi rédigé dans tous les avis : “*Considérant qu’il apparaît de l’étude du projet soumis que les articles de la Convention objet de l’approbation ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution et sont compatibles avec celle-ci,*

⁶ GAÏA (P.), *Le Conseil Constitutionnel et l’insertion des engagements internationaux dans l’ordre juridique interne*, Paris, PU d’ Aix – Marseille – Economica, Aix-en-Provence, 1991, p.260.

⁷ Alinéas 1 et 2 de l’article 72 de la Constitution tunisienne.

⁸ L’expression est celle de M. LAGHMANI (S.), « Rapport introductif », *La Constitution tunisienne et le droit international*, ATDC, Tunis, 2005, p.36.

⁹ Voir tous les avis publiés du Conseil Constitutionnel en la matière et cités dans l’annexe.

¹⁰ Cette même remarque a été signalée à propos du Conseil Constitutionnel français en la matière. Voir GAÏA (P.), *op. cit.*, *Passim*.

¹¹ Voir avis n°67-2006 et n°4-2007.

que le projet de loi d'approbation, est, par conséquent, conforme à la Constitution” est devenu d’une redondance familière.

Cette “politique jurisprudentielle” relative au contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux résulte, d’une part, du contenu allégué des normes de référence auxquels recourt le Conseil Constitutionnel pour se prononcer sur la constitutionnalité des engagements internationaux en cours d’insertion dans l’ordre juridique tunisien, ce qui atteste d’une conception restreinte du “bloc de constitutionnalité” portant sur les traités internationaux que le Conseil Constitutionnel tunisien fait sienne (I). D’autre part, cette politique dérive de l’appréciation souple du “rapport de constitutionnalité” que la Constitution a imposé au Conseil (II).

I. UNE CONCEPTION RESTREINTE DU “BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ”

Dans son œuvre d’insertion des traités internationaux dans l’ordre juridique tunisien, le Conseil Constitutionnel fait preuve d’une ouverture de principe sur le droit international conventionnel. Il part d’une conception restreinte du “bloc de constitutionnalité”. Sa norme de référence principale est la Constitution qu’il cantonne à son principe essentiel à savoir le principe du respect de la souveraineté nationale (2). Parfois, le Conseil évoque les engagements internationaux définitifs de la République tunisienne. Mais, ce faisant, il se défend d’inclure cette norme dans ses référentiels en la matière (1).

1. Une norme de référence potentielle neutralisée : les traités internationaux

Un engagement international soumis à l’examen du Conseil Constitutionnel peut-il être déclaré contraire à la Constitution parce que contraire aux dispositions d’un engagement définitif ?

Dans son analyse de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français en la matière M. Patrick GAÏA nous enseigne que “le Conseil Constitutionnel a très nettement répondu par la négative à cette question” et que “cette solution se situe dans un courant jurisprudentiel bien orienté qui refuse de voir dans les normes internationales à caractère conventionnel un élément du “bloc de constitutionnalité” susceptible d’être pris en considération dans le contentieux de la constitutionnalité des actes fondamentaux”¹².

Quid du Conseil Constitutionnel tunisien ?

La Constitution tunisienne n’a pas donné au Conseil Constitutionnel expressément, la compétence du contrôle de la constitutionnalité des lois sur la base des engagements internationaux. Néanmoins, l’on a vu se constituer, au fil des avis un corpus “jurisprudentiel” permettant au Conseil Constitutionnel d’exercer ce genre de contrôle. Le Conseil Constitutionnel tunisien s’est donné cette compétence en se basant sur l’article 32 de la Constitution qui prévoit que : “les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois”¹³.

Ce contrôle exercé sur les actes fondamentaux en se basant sur les engagements internationaux est-il appliqué par le Conseil Constitutionnel quand il s’agit des projets des lois d’approbation des traités internationaux ?

Le Conseil Constitutionnel semble dans un certain nombre de ses avis faire appel aux conventions internationales déjà en vigueur dans l’ordre interne pour contrôler la constitutionnalité des traités internationaux. Parmi ces avis, citons en guise d’exemples, d’abord son avis n°44-2004 où on peut lire ce qui suit : “*Considérant que le premier paragraphe de l’article 3 de l’accord examiné prévoit que ces privilèges sont octroyés conformément aux dispositions de la Convention de Vienne relative aux rapports diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961*”.

Ensuite, l’avis n°78-2005 dont les considérants sont ainsi rédigés : “*Considérant que l’article 19 de la Constitution prévoit, notamment, que le personnel de la commission africaine jouit sur le territoire de tout Etat partie à la Convention des privilèges prévus par la Convention générale de l’organisation de l’unité*”

¹² GAÏA (P.), *op. cit.*, p.275.

¹³ BEN HAMMED (R.), « L’interprétation du Conseil Constitutionnel des dispositions constitutionnelles » (en arabe), *in. La passion du droit, Mélanges en l’honneur du Professeur Mohamed Larbi Hachem*, FDSPT, Tunis, 2006, pp.1156-1181 et notamment pp.1164-1166.

africaine sur les privilèges et immunités ; considérant que la Convention en question a été ratifiée par la République tunisienne selon les modalités constitutionnelles prévues à cet effet”.

En plus, l’avis n°08-2006 à l’occasion duquel le Conseil Constitutionnel déclare que : “*Considérant que la Convention examinée prévoit l’application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, pour les questions qui ne sont pas expressément régies dans le cadre des dispositions de la Convention soumise ; considérant que la République tunisienne a approuvé la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que le fait d’y renvoyer, pour ce qui n’est pas régi par la Convention consulaire soumise, est en accord avec la procédure constitutionnelle prévue pour la mise en application des conventions internationales”.*

Enfin, l’avis n°54-2006 qui contient le considérant suivant : “*Considérant que le Conseil arabe de paix et de sécurité créé dans le cadre de la Ligue arabe a pour objectif de prévenir les conflits pouvant naître entre les Etats arabes, de les gérer et les régler dès leur survenance et de présenter des recommandations au conseil de la Ligue arabe au sujet des évolutions touchant la sécurité nationale arabe, le tout compte tenu des prescriptions des articles 5, 6 et 8 de la charte de la Ligue des Etats arabes, de l’article 52 de la charte de l’organisation des Nations Unies et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats de la Ligue arabe”.*

La formulation est presque identique dans les avis n°17-2005 / 19-2005 / 20-2005¹⁴ / 54-2007 et 74-2007.

En France, le Conseil Constitutionnel ne confronte pas un engagement en voie d’introduction dans l’ordre juridique interne et un accord ancien. Il s’agit d’une jurisprudence constante (depuis la décision 80-116 DC du 17 juillet 1980, convention franco -allemande d’entraide judiciaire *Rec.*, p.36) qui s’est confirmée (la décision 91-294 DC du 25/7/1991, accord de Schengen, *Rec.*, p.91) et généralisée (de la matière de contrôle indirect des engagements internationaux sur la base de l’article 61 alinéa 2 de la Constitution française à la matière de contrôle direct s’appuyant sur l’article 54 avec la décision 92-308 DC Maastricht I, *Rec.*, p.55) au fil de ses décisions¹⁵. La doctrine affirme qu’“au cas où le traité nouveau s’avèrerait contraire à un autre traité déjà en vigueur, mais aussi contraire à la Constitution, le Conseil ferait jouer certainement la constitutionnalité minimale garantie : le respect des conditions essentielles de souveraineté”¹⁶. Bien avant l’introduction de cette jurisprudence dans le droit positif français, cette question a partagé la doctrine française. L’amorce du débat était la décision du Conseil Constitutionnel français en date des 29-30 décembre 1976 lors de laquelle il a déclaré que l’acte communautaire du 20 septembre 1976 “ne contient aucune disposition ayant pour objet de modifier les compétences et pouvoirs limitativement attribués dans le texte du traité aux communautés européennes et, en particulier, à leur Assemblée par les États membres ou de modifier la nature de cette Assemblée qui demeure composée de représentants de chacun des peuples de ces États”. Cette décision a été conçue par certains auteurs comme étant un engagement du Conseil Constitutionnel français dans la voie d’un contrôle de la conformité des engagements internationaux aux traités communautaires¹⁷ tandis qu’une autre partie de la doctrine affirme que la Haute juridiction française raisonne dans cette décision non pas en terme de compatibilité entre traité primaire et traité nouveaux, mais uniquement en terme de compatibilité de ce dernier par rapport à la Constitution¹⁸.

Pour ce qui est du Conseil Constitutionnel tunisien, la référence faite aux engagements internationaux de la République tunisienne ne peut guère être analysée dans le sens d’un engagement de celui-ci sur la voie de l’incorporation de ces normes dans son “bloc de constitutionnalité”.

En effet, la lecture attentive de tous ces avis révèle que le contrôle exercé est en fin de compte un contrôle des dispositions au sujet desquels le traité soumis renvoi à un engagement préalable. Le Conseil Constitutionnel dans tous ces cas a déclaré que ces engagements préalables ont été pris conformément à la procédure constitutionnelle (tous les avis cités) et en respectant la “volonté souveraine” de l’État (avis n° 20-2005), et partant que le traité soumis, en ce qui concerne ces dispositions précises, est lui aussi compatible avec la Constitution. Il s’agit donc, en définitive, d’un contrôle des traités internationaux exercé sur la base

¹⁴ Tout en insistant dans celui-ci sur la volonté souveraine de l’Etat tunisien.

¹⁵ Voir BERRAMDANE (A.), *La hiérarchie des droits. Droits internes et droit européen et international*, Paris, L’Harmattan, Collection logiques juridiques, 2005, p.185.

¹⁶ *Ibid.*, p.186.

¹⁷ LUCHAIRE (F), “Le contrôle de la constitutionnalité des engagements internationaux et ses conséquences relatives à la communauté européenne”, *RTDE*, 1979, p. 424.

¹⁸ GAÏA (P), *op. cit.*, pp.277-279.

de la norme de référence principale, décidément unique, aux yeux des membres du Conseil Constitutionnel, à savoir la Constitution.

2. Une norme de référence unique cantonnée à son principe essentiel : la Constitution

En matière de traités internationaux, le Conseil Constitutionnel recourt à sa norme de référence unique à savoir la Constitution. L'examen du traité international s'opère par rapport à l'ensemble de la Constitution.

Mais, à cet égard, une question s'impose. Est-ce que le Préambule de la Constitution tunisienne fait partie de ses normes de référence ?

En matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, le Conseil Constitutionnel tunisien s'est basé à plusieurs reprises sur le Préambule de la Constitution pour contrôler la compatibilité des lois avec la Constitution. Il a évoqué des problèmes constitutionnels relativement à certains projets de lois en se basant tantôt sur le principe de séparation des pouvoirs, tantôt sur le principe de la protection de la famille, tous deux consacrés par le Préambule de la Constitution du 1^{er} juin 1959¹⁹. Cette "jurisprudence" a été sans difficulté étendue à l'examen de la constitutionnalité des traités internationaux. Ne recourant, dans la plupart des cas qu'à la Constitution *stricto sensu*²⁰, en matière de contrôle de l'insertion des traités internationaux dans l'ordre tunisien, le Conseil Constitutionnel évoque tout de même dans certains de ses avis le Préambule comme norme de référence. Dans son *avis n°54-2006* relatif à un projet de loi portant approbation du statut du Conseil arabe de paix et de sécurité, le Conseil a fait sa première référence au Préambule de la Constitution en ces termes : "*Considérant que l'œuvre pour la paix internationale et l'attachement à l'appartenance à la famille arabe font partie des principes proclamés par le préambule de la Constitution*". Quand il s'est agit d'un projet de loi portant approbation du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine le Conseil Constitutionnel a déclaré dans son *avis n°31-2007* que "*considérant qu'ainsi, eu égard aux attributions conférées à la Cour de justice de l'Union africaine et sur la base du préambule de la Convention proclamant la volonté du peuple de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'Homme, de coopérer avec les peuples africains pour édifier un avenir meilleur et d'œuvrer pour la paix, le protocole objet de l'approbation et relatif à cette Cour s'insère, conformément à tout ce qui précède, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs sans affecter la souveraineté de l'Etat tunisien*".

Dans son *avis n°32-2007* sur un projet de loi portant approbation du protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Conseil Constitutionnel a fait de même en basant sa décision sur l'article 5 de la Constitution ainsi que sur son préambule dans ses dispositions relatives à la coopération entre les peuples africains dans le cadre des droits de l'homme.

En appliquant la Constitution comme norme de référence, le Conseil Constitutionnel s'en tient à son principe de base soit "le respect de la souveraineté de l'État". Il n'est pas une seule décision qui n'en fasse pas application. Principe de base de son contrôle, en matière de traités internationaux, le Conseil Constitutionnel se garde, toutefois, d'en donner une définition claire et synthétique. Il se contente de renvoyer à l'article 1^{er} de la Constitution, siège de la définition de la souveraineté. Il nous a fallu entreprendre une lecture combinée de ses différents avis en la matière pour pouvoir cerner la définition qu'il en donne.

En fait, la souveraineté de l'Etat se réalise aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international.

Dans l'ordre international, l'État souverain est un Etat dégagé de toute subordination juridique. La souveraineté n'est autre que l'indépendance de l'Etat. Elle se réalise parfaitement dans l'affirmation du principe d'égalité entre Etats. Ce principe explique la tendance du Conseil Constitutionnel dans l'ensemble de ses avis à relever le fait que le traité international (surtout bilatéral) engage réciproquement les Etats signataires, dont la Tunisie évidemment, avant d'affirmer sa compatibilité avec la Constitution.

Dans l'ordre interne, l'État souverain est un Etat qui jouit d'une autorité suprême et dont la volonté prédomine sur toutes les autres à l'intérieur de sa frontière. Il s'en suit un nombre de pouvoirs dont l'Etat est

¹⁹ Voir BEN HAMMED (M.R.), *op. cit.*, pp.1160-1164.

²⁰ De son article 1^{er} à 78.

seul à exercer. Dans ce cadre, et se basant sur les avis les plus fournis du Conseil Constitutionnel en la matière²¹ nous pouvons en proposer la définition suivante.

Le principe de la souveraineté est consacré par l'article 1^{er} de la Constitution. Son exercice au niveau interne se manifeste dans deux règles essentielles. D'une part, la soumission à la juridiction de l'Etat souverain de toutes les personnes se trouvant sur son territoire. Le Conseil Constitutionnel déclare que : "... *le principe de la souveraineté de l'Etat implique, notamment, que soient soumises à sa juridiction toutes les personnes se trouvant sur son territoire* ». Néanmoins, « *le principe n'est pas incompatible avec l'octroi des immunités juridictionnelles par l'Etat hôte à certains fonctionnaires des organisations internationales (ou de missions diplomatiques ou consulaires) et à certains membres de leurs familles, en vue de faciliter leur travail* ». D'autre part, l'exercice de la souveraineté de l'Etat au niveau interne se conjugue en termes de "*soumission à ses lois de toutes les personnes se trouvant sur son territoire*"²². Cette soumission s'exprime en premier lieu par "*le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité*" telle que prévue par l'article 16 de la Constitution, et en second lieu par leur jouissance de leurs droits et obligations "*sans altérer le principe d'égalité prévu par l'article 6 de la Constitution*"²³.

Néanmoins, ce principe de soumission aux lois de l'Etat de toute personne se trouvant sur son territoire ne s'oppose pas avec l'octroi de l'Etat tunisien de certains privilèges aux étrangers exerçant sur son territoire des missions diplomatiques et consulaires ou un travail dans les organisations internationales dans le cadre de "*l'exercice par l'État tunisien, détenteur de la souveraineté, de ses relations internationales*".

C'est dans ce cadre, et à l'instar des immunités juridictionnelles, que le Conseil Constitutionnel a considéré compatibles avec la Constitution : le fait d' "*accepter d'exonérer, du paiement des impôts, l'étranger qui ne se trouve pas sur le territoire tunisien qu'en vue d'exercer une fonction diplomatique ou consulaire ou un travail dans les organisations internationales*" et le fait d'accorder des immunités aux postes consulaires, aux locaux consulaires, à leurs dépendances et aux résidences des chefs de postes consulaires et des fonctionnaires consulaires²⁴. Le principe de soumission aux lois nationales d'une façon égale ne s'oppose, non plus à l'octroi à certaines catégories de personnes de protections supplémentaires. C'est ainsi que le Conseil Constitutionnel a évoqué l'article 8 de la Constitution, qui consacre l'exercice de l'activité syndicale, pour définir la portée du principe d'égalité qui ne s'oppose guère à l'octroi aux représentants syndicaux en raison de leur appartenance à "*une catégorie particulière de travailleurs justifiée par des considérations objectives*" de garanties supplémentaires prévues par la convention internationale du travail n° 135 concernant les représentants des travailleurs²⁵. L'article 5 de la Constitution a été évoqué par le Conseil Constitutionnel dans ce même ordre d'idées²⁶. Les droits de l'homme dans leur acception universelle et dans leur dimension égalitaire ne sont point altérés par les protections spécifiques qu'instaure une convention internationale au profit des personnes handicapées²⁷. Il s'agit, donc, d' "immunités fonctionnelles" ou de distinctions "objectives" qui ne peuvent, selon le Conseil Constitutionnel, aucunement altérer le principe d'égalité ni celui de l'équité.

Ce cantonnement de sa norme de référence unique à son principe essentiel de la souveraineté de l'Etat permet au Conseil Constitutionnel de mener à bien sa politique d'ouverture sur l'ordre international. Cette politique est d'autant plus facilitée par la nature du contrôle que celui-ci exerce sur les projets de lois en général et sur ceux portant approbation des traités en particulier.

²¹ Avis n°44-2004/ n°78-2005 / n°08-2006 / n°64-2006 / n°67-2006 (dans cet avis le Conseil Constitutionnel a déclaré incompatibles avec la Constitution certaines dispositions de la convention objet du projet de loi d'approbation sur la base du principe de souveraineté tel que analysé) / n°24-2007 / n°32-2007 et n°05-2008.

²² Avis n°44-2004.

²³ Avis n°78-2005 / n° 08-2006, voir aussi tous les autres avis cités à la note 21.

²⁴ Avis n°08-2006.

²⁵ Avis n° 64-2006.

²⁶ L'article 5 n'a été évoqué dans sa dimension stricte relative aux droits de l'homme que dans un avis unique. Cet avis qui fait référence à l'article 5 sans le lier à d'autres principes constitutionnels peut être interprété comme l'amorce d'un élargissement des normes de référence du Conseil Constitutionnel pour englober les droits de l'homme. Voir avis n°32-2007.

²⁷ Avis n° 5-2008.

II. UN CONTRÔLE SOUPLE DU “RAPPORT DE CONSTITUTIONNALITÉ”

Au départ, le Conseil Constitutionnel exerçait un contrôle de conformité sur les projets de loi par rapport à la Constitution, néanmoins, depuis la loi du 18 avril 1990, qui a élargi par ailleurs sa compétence, ce contrôle a changé de nature et est devenu un contrôle de compatibilité. Cette tendance à élargir la portée du contrôle exercé par le Conseil Constitutionnel et sa nature s’est en plus accentuée par la loi constitutionnelle du 6 novembre 1995 qui a modifié l’article 72 de la Constitution en vue de préciser que le contrôle exercé par le Conseil Constitutionnel sur les projets des lois soumis par le Président de la République est un contrôle de conformité ou de compatibilité avec la Constitution.

C’est dans ce cadre large de compatibilité que le Conseil Constitutionnel exerce son œuvre de contrôle sur les traités internationaux promus à intégrer l’ordre interne.

Nous nous proposerons ainsi d’analyser la nature du contrôle de compatibilité et de définir ses frontières (1) avant de nous attarder sur les techniques adéquates à ce genre de “rapport de constitutionnalité” que le juge utilise lors de son contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux afin de servir sa politique d’ouverture sur l’ordre international (2).

1. La nature du contrôle

La nature du rapport qui existe entre la norme interne de référence et la norme contrôlée (dans notre propos internationale) est un des éléments qui peuvent trahir la conception de laquelle émane l’œuvre du Conseil Constitutionnel.

Le rapport de constitutionnalité peut être analysé dans une “notion minimum”, comme un “rapport de non - contrariété, de non - incompatibilité ou positivement de compatibilité” et, dans une notion maximum comme un rapport de conformité²⁸.

L’article 72 (nouveau) de la Constitution prévoit que “le Conseil Constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution”. Cette disposition guide les membres du Conseil Constitutionnel dans leur contrôle aussi bien des projets de lois que des projets d’approbation des traités internationaux, dont les matières cadrent avec la saisine obligatoire du Conseil Constitutionnel.

L’abandon du législateur tunisien du contrôle “strict et étroit”²⁹ de conformité en faveur d’un nouveau type de rapport entre la norme de référence et la norme contrôlée qui “sera davantage conçu en termes de “proximité normative” qu’en termes “d’identité normative”³⁰, a contribué à faciliter l’insertion des traités internationaux dans l’ordre tunisien.

Ainsi, un simple rapport de compatibilité entre la norme internationale et la norme de référence suffit à la considérer comme parfaitement constitutionnelle et l’insérer dans l’ordre interne sans soulever de problèmes de constitutionnalité.

En général, la compatibilité a deux significations complémentaires, une signification négative et une autre positive.

D’une part, la norme contrôlée ne doit pas être contraire à la norme de référence. Néanmoins, il est notoire à cet égard que “la contrariété dit plus que l’incompatibilité”³¹. Elle va jusqu’à l’opposition radicale des deux normes³². A cet égard, le Conseil Constitutionnel tunisien se tient à l’analyse du rapport de compatibilité en termes de non contrariété. Considérant les deux adjectifs comme synonymes, il déclare dans tous ces avis que ce qui n’est “pas contraire avec les dispositions de la Constitution” est “compatible avec celle-ci”.

²⁸ Nous parodions J.M. AUBY dans son exposé de la théorie de Charles Eisenmann sur le rapport de légalité, « Sur l’étude de la hiérarchie des normes en droit public. Eléments de problématique », *Mélanges R. Pelloux*, Lyon, éd. L’Hermès, 1980, p.33.

²⁹ GAÏA (P.), *op. cit.*, p.292.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, p.293.

³² Voir à cet égard les exemples que donne le Doyen AUBY, *op. cit.*, pour illustrer une exigence de compatibilité distincte de celle de non contrariété.

D'autre part, et il s'agit là de la signification positive, la norme contrôlée doit pouvoir être coordonnée avec la norme de référence. Elle doit se proposer harmonieuse avec celle-ci. L'identité du contenu n'étant pas demandée, le Conseil Constitutionnel déclare une norme compatible du moment où elle ne pose pas comme réalisable ce qui est formellement interdit par la Constitution ou, si son contenu n'est pas formellement prévu par la Constitution, lorsqu'il n'y a aucune interdiction expresse dans le texte de la Constitution pouvant y faire obstacle³³.

Au niveau pratique, l'exigence de compatibilité implique que le Conseil Constitutionnel se limite, en contrôlant la constitutionnalité des traités internationaux, à "se fond[er] sur l'esprit de la Constitution, sur sa philosophie et sur sa portée, ainsi que sur ses travaux préparatoires"³⁴.

Contrairement au rapport de conformité qui "n'offre pas au Conseil une grande marge d'appréciation, dans la mesure où il demeure lié par la lettre de la Constitution et par ses dispositions explicites"³⁵, le contrôle qu'exerce le Conseil Constitutionnel tunisien est donc un contrôle de nature large qui se base essentiellement sur l'esprit du texte et ne s'en tient pas uniquement à la lettre. Le contrôle de compatibilité ne repose pas sur "des données précises", "prédéterminées"; il laisse donc au Conseil "une plus grande latitude pour décider compte tenu de facteurs qu'il juge lui-même. Ces facteurs varient en rapport avec les circonstances, politiques ou autres, mais également en rapport avec l'objet et le but du traité"³⁶. Ce genre de "rapport de constitutionnalité" implique évidemment ses techniques propres.

2. Les techniques du contrôle

Le rapport de compatibilité implique moins d'exigence dans le contrôle exercé par le Conseil Constitutionnel. Dans son cadre, les membres du Conseil trouvent la possibilité d'inclure, sans soulever de problèmes de constitutionnalité, les nouvelles conventions internationales.

Pour ce faire, ils recourent à une interprétation orientée, finalisée, "adaptive"³⁷ des deux termes du rapport. Cette interprétation va dans deux sens différents selon qu'il s'agit de la norme de référence ou qu'elle s'applique sur la norme contrôlée. L'utilisation de ces deux techniques a permis au Conseil Constitutionnel d'émettre des avis favorables sur presque tous les projets de lois d'approbation de traités internationaux jusqu'à présent soumis à son contrôle (sur 60 avis publiés en matière de projets de loi d'approbation des conventions internationales, le Conseil Constitutionnel n'a émis qu'un seul avis défavorable à l'insertion d'une convention internationale dans l'ordre interne ; il s'agit de l'[avis n°67-2006](#) précité).

Ainsi, en contrôlant l'insertion des traités internationaux dans l'ordre juridique tunisien, le Conseil Constitutionnel a une double tendance. Il étend, d'une part, les capacités de réception de la norme de référence, et réduit, d'autre part, l'impact de la norme contrôlée sur l'ordre juridique tunisien.

a. Étendre les capacités de réception de la norme de référence

Cantonnée à son principe essentiel, à sa garantie minima, la Constitution est souvent évoquée dans les avis du Conseil Constitutionnel relatifs aux projets de loi portant approbation de traités internationaux, dans des termes généraux, assez larges pour permettre à la norme internationale d'y trouver place facilement.

Dans la quasi-totalité de ses avis publiés, le Conseil Constitutionnel procède dans son analyse quant au fond d'une façon rapide, se contentant d'exposer l'objet de la Convention soumise et concluant, tout de suite, qu'elle est conforme à la Constitution. Mieux encore, dans les rares occasions où le Conseil Constitutionnel a évoqué la règle essentielle de la souveraineté, il l'a fait aussi en termes assez larges. Référence rapide à l'article 1^{er} de la Constitution est à son propos toujours faite. Cet article déclare que "la Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la République". Néanmoins, force est de constater que cet article est loin d'être affirmatif sur la fonction d'identification de l'Etat que possède la souveraineté, une fonction qui a été relevée par la doctrine et retenue dans la pratique

³³ GAÏA (P.), *op.cit.*, p.296.

³⁴ MDHAFFER (Z.), *Le Conseil Constitutionnel tunisien*, Tunis, ENA-CREA, 1998, pp.109-110.

³⁵ *Ibid.*, p.109.

³⁶ DIMASSI (J), *Le traité au regard de l'article 32 de la Constitution*, Tunis, CPU, 2006, pp.121-122.

³⁷ GAÏA (P.), *op. cit.*, p.304.

arbitrale internationale³⁸. Ce recours à l'article 1^{er} de la part du Conseil Constitutionnel repose, à notre avis, sur les enseignements qu'on peut tirer des débats de l'assemblée nationale constituante à propos de cet article. En effet, au cours de la séance de l'après-midi du 14 avril 1956, Habib Bourguiba a déclaré que l'article 1^{er} "est l'article qui crée la forme de l'Etat en sa qualité d'Etat libre indépendant et souverain, *en tant qu'Etat non en tant que groupe d'individu*"³⁹. Ses propos n'ont pas été démentis par les autres membres de l'assemblée nationale constituante⁴⁰. Cette attitude généralisante vis-à-vis de la norme de référence, cet esprit qui se base principalement sur ce qu'il y'a d'essentiel dans le principe, permettant d'élargir le domaine des "limitations de souveraineté", sans pour autant le dire expressément, permet au Conseil Constitutionnel de s'épargner l'effort de confrontation effective entre les deux normes impliquées dans le rapport de constitutionnalité et partant, de faire passer sans problème de constitutionnalité quelconque, tous les engagements internationaux soumis à son contrôle.

Notons, enfin, que même lorsqu'il s'attarde sur les "limitations de souveraineté" qu'apportent certaines conventions, il se contente d'une part de soulever le fait que le traité contient des engagements réciproques, c'est à dire, qu'il contient le principe même d'un échange de consentement. A ses yeux, l'exigence de réciprocité est satisfaite dès lors que le principe même d'une limitation partagée de souveraineté est posé. D'autre part, la "jurisprudence constitutionnelle tunisienne" ne s'est, jusqu'à présent, opposée à aucune limitation de souveraineté sauf dans le cas de l'[avis n°67-2006](#). Dans son [avis n°44-2004](#), le Conseil Constitutionnel a accepté comme étant compatible avec la Constitution l'octroi de privilèges fiscaux et d'immunités juridictionnelles aux membres des corps diplomatiques ou à certains fonctionnaires des organisations internationales. Il a repris cette solution dans son [avis n°08-2006](#) relatif à un projet de loi portant approbation d'une Convention consulaire entre la République tunisienne et la République du Yémen. Même solution, encore, dans son [avis n°78-2005](#) concernant un projet de loi portant approbation de la Convention sur la commission africaine de l'énergie. Cependant, lors de cet avis, le Conseil Constitutionnel s'est montré plus prolifique que de coutume ; ses trois derniers considérants sont ainsi rédigés : *"Considérant que, dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales, l'Etat tunisien, détenteur de la souveraineté, peut, en vertu de traités, accepter d'exonérer, du paiement des impôts, l'étranger qui ne se trouve sur le territoire tunisien qu'en vue d'exercer une fonction diplomatique ou un travail dans des organisations internationales ;*

Considérant que l'exonération des tunisiens et des résidents permanents en Tunisie avant leur recrutement au sein de la Commission et ses organes annexes, est contraire au principe de la souveraineté de l'Etat consacré par l'article premier de la Constitution, qu'elle est, également, contraire à la règle de l'équité dans le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques consacrée par l'article 16 de la Constitution, l'exonération des tunisiens et des résidents permanents en Tunisie de l'impôt ne pouvant pas avoir une justification fondée sur l'équité ;

Considérant que, dans la mesure où le projet de loi soumis prévoit que la loi d'approbation de la Convention sur la Commission africaine de l'énergie sera accompagnée d'une déclaration interprétative interdisant l'application des privilèges et des immunités prévus par la Convention générale de l'Organisation de l'unité africaine sur les privilèges et immunités aux tunisiens et aux résidents permanents en Tunisie, l'article 19 de la Convention objet de l'approbation est, de la sorte, compatible avec la Constitution"

La même solution a encore été retenue dans les [avis n°67-2006](#), [4-2007](#) et [24-2007](#).

b. Réduire l'impact de la norme contrôlée sur l'ordre juridique

S'agissant des traités internationaux, la tendance générale qui se dégage de l'ensemble des avis du Conseil Constitutionnel est que celui-ci procède dans la plupart des cas à une lecture générale des dispositions de cet engagement visant "en quelque sorte [à] en gommer les aspérités venimeuses"⁴¹. L'[avis n°67-2006](#) du Conseil Constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de la convention de création de la société internationale islamique de financement du commerce reste dans ce cadre une exception. S'attardant sur le contenu de la convention en question, le Conseil Constitutionnel a, lors de cet avis, soulevé l'incompatibilité

³⁸ Pour des références à ce propos voir LAIFI (A.), « La souveraineté internationale de l'Etat dans la Constitution tunisienne », in *La Constitution tunisienne et le droit international*, op.cit., pp.93-96.

³⁹ *Débats de l'assemblée nationale constituante*, n°1, 1^{ère} année, séance de l'après-midi du 14 avril 1956, p.15, reportés par LAIFI (A.), op. cit., p.95. C'est nous qui soulignons.

⁴⁰ Voir, *Ibid.*

⁴¹ GAÏA (P.), op. cit., p.305.

du paragraphe « b » de l'article 43 de ladite convention avec l'article premier de la Constitution et avec son article 6 et du deuxième paragraphe de l'article 44 de la convention avec l'article 16 de la Constitution. Il a donc fallu accompagner la nouvelle version du projet de loi d'une déclaration exceptant les étrangers résidants en Tunisie avant leur recrutement dans l'un des annexes ou bureaux relevant de la société et ouverts sur le territoire tunisien, des immunités et facilités prévues au paragraphe "b" de l'article 43 de la convention et exceptant, également, les personnes de nationalité tunisienne et les étrangers résidants sur le territoire tunisien, dans le cas précédemment évoqué, des exemptions fiscales accordées en vertu du deuxième paragraphe de l'article 44 de la convention, pour que le Conseil Constitutionnel déclare dans son [avis n°4-2007](#) la compatibilité de la convention soumise avec la Constitution.

Le contrôle basé sur le rapport de compatibilité permet au Conseil Constitutionnel d'appréhender les normes contrôlées dans leur globalité (qui peut parfois être déformante!) et d'éviter ainsi l'analyse disposition par disposition de toute la convention. Les motivations du Conseil Constitutionnel en la matière "ne visent pas, comme l'affirme un auteur français dans un autre cadre, à décrire la réalité d'une démarche mais d'abord et surtout produire de la croyance"⁴². Loin de toute analyse délicate du fond de l'engagement, cette lecture purement descriptive esquive les problèmes de constitutionnalité et a comme conséquence de réduire l'impact de la norme contrôlée sur l'ordre juridique tunisien dans le cadre d'un contrôle de compatibilité très approprié à l'ouverture sur l'ordre international.

*

Le Conseil Constitutionnel est-il en train de changer de "politique" ? Deux de ses avis légitiment cette question, à savoir l'[avis n°32-2007](#) et celui [n°67-2006](#).

D'une part, la conception restreinte du "bloc de constitutionnalité" dont procède le Conseil Constitutionnel s'est peut-être élargie par sa prise en considération du principe de protection et de promotion des droits de l'homme (article 5 de la Constitution) comme étant une norme de référence dans son [avis n°32-2007](#).

D'autre part, le Conseil Constitutionnel qui exerce un contrôle souple du "rapport de constitutionnalité" basé sur la compatibilité s'est, dans son [avis n° 67-2006](#), démarqué par rapport à sa "Jurisprudence" basée sur la réduction de l'impact de la norme contrôlée sur l'ordre interne et a procédé à un examen plus près des dispositions de la convention qui lui était soumise à travers le projet de loi d'approbation.

Ces deux cas restent isolés dans la "Jurisprudence" du Conseil, mais ils peuvent annoncer l'amorce d'un "revirement jurisprudentiel". Le 9 mars 2007, en contribuant à un bilan sur l'activité du Conseil Constitutionnel dans le cadre d'une journée d'études organisée par l'Association Tunisienne des Sciences Administratives à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, mes affirmations ont pu être tranchantes. Un an après, la "Jurisprudence" du Conseil Constitutionnel n'a pas totalement changé, mais elle se révèle relativement plus riche et plus prometteuse. Elle contient en germes la possibilité de son dépassement. L'arbre de la théorie est gris tandis que l'arbre de la vie est toujours vert.

⁴² BANCAUD (A.), « Considérations sur une 'pieuse hypocrisie' : la forme des arrêts de la Cour de Cassation », *Droit et Souveraineté*, n°7, 1987, p.376.

ANNEXE

Liste des avis publiés du Conseil Constitutionnel en matière de traités internationaux

Numéro et objet de l'avis	JORT	Langue
Avis n°44-2004 : Projet de loi portant approbation d'un accord conclu le 26/7/2004 entre la République tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement sur l'instauration du siège de la BEI en Tunisie.	21/1/2005 (6)	Arabe
Avis n°45-2004 : Projet de loi portant approbation d'un accord sur l'encouragement des investissements conclu le 17/2/2004 entre la République tunisienne et la République américaine.	21/1/2005 (6)	Arabe
Avis n°51-2004 : Projet de loi portant approbation d'un accord entre la République tunisienne et la République du Koweït sur l'encouragement et la protection des investissements.	1/2/2005 (9)	Arabe
Avis n°5-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord de transport des personnes et de marchandises et de passage sur routes conclu le 27 mars 2004 entre la République tunisienne et la République syrienne.	8/3/2005 (19)	Arabe
Avis n°7-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord de transport des personnes et de marchandises et de passage sur routes conclu le 21/1/2004 entre la République tunisienne et la République de Mali.	8/3/2005 (19)	Arabe
Avis n°8-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord de transport des personnes et de marchandises et de passage sur routes conclu le 7 octobre 2005 entre la République tunisienne et la République de la Grèce.	8/3/2005 (19)	Arabe
Avis n°9-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord entre la République tunisienne et la République du Soudan sur la double imposition et la fuite fiscale sur les impôts sur le revenu.	8/3/2005 (19)	Arabe
Avis n°04-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord sur l'encouragement et la protection des investissements entre la République tunisienne et la République du Soudan.	15/3/2005 (21)	Arabe
Avis n°06-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord et un protocole conclus le 28/2/2002 sur l'encouragement et la protection des investissements entre la République tunisienne et la République d'Afrique du Sud.	15/3/2005 (21)	Arabe
Avis n°11-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite dans le domaine du transport maritime et des sports.	5/4/2005 (27)	Arabe
Avis n°15-2005 : Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne Démocratique et populaire.	13/5/2005 (38)	Arabe
Avis n°19-2005 : Projet de loi portant approbation d'une Convention d'association portant sur l'établissement d'une zone de libre échange conclue le 25 novembre 2004 entre la République tunisienne et la République de Turquie.	13/5/2005 (38)	Arabe
Avis n°20-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord de libre échange entre la République tunisienne et les Etats de la communauté européenne de libre échange.	13/5/2005 (19)	Arabe
Avis n°14-2005 : Projet de loi portant approbation d'une Convention entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.	31/5/2005 (43)	Arabe
Avis n°24-2005 : Projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au deuxième protocole modifié, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs et du quatrième protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes, annexés à la convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.	28/6/2005 (51)	Arabe
Avis n°28-2005 : Projet de loi portant approbation d'une Convention de transport aérien entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran.	28/6/2005 (51)	Arabe
Avis n°29-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Démocratique d'Ethiopie concernant les services aériens réguliers entre et au-delà de leurs territoires respectifs.	28/6/2005 (51)	Arabe
Avis n°44-2005 : Projet de loi portant approbation des amendements de la Charte de la Ligue des Etats arabes adoptés par le Conseil de la Ligue des Etats arabes, au niveau du sommet, par sa décision prise à Alger en date du 23 mars 2005.	29/7/2005 (60)	Arabe / Français
Avis n°45-2005 : Projet de loi portant approbation d'une Convention relative à	29/7/2005	Arabe /

l'encouragement et à la protection de l'investissement entre la République tunisienne et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.	(60)	Français
Avis n°39-2005 : Projet de loi portant approbation de l'amendement de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, adopté à Gaborone (Botswana) en date du 30 avril 1983.	5/8/2005 (62)	Arabe / Français
Avis n°42-2005 : Projet de loi portant approbation de l'avenant à la convention entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française relative aux obligations de service national en cas de double nationalité signée à Paris le 18 mars 1982, et de l'échange de lettres tuniso-français du 17 juin 1982 relatif à cette convention.	1/11/2005 (87)	Arabe / Français
Avis n°65-2005 : Projet de loi portant approbation d'une Convention entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.	1/11/2005 (87)	Arabe / Français
Avis n°69-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord commercial entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti.	30/12/2005 (104)	Arabe / Français
Avis n°78-2005 : Projet de loi portant approbation de la convention sur la commission africaine de l'énergie.	30/12/2005 (104)	Arabe / Français
Avis n°70-2005 : Projet de loi portant approbation d'un accord relatif aux règles d'origine annexé à la Convention de libre échange entre la République tunisienne et la Grand Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.	7/2/2006 (11)	Arabe / Français
Avis n°06-2006 : Projet de loi portant approbation des statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI).	28/2/2006 (17)	Arabe / Français
Avis n°08-2006 : Projet de loi portant approbation d'une convention consulaire entre la République tunisienne et la République du Yémen.	28/2/2006 (17)	Arabe / Français
Avis n°03-2006 : Projet de loi portant approbation d'un accord et d'un protocole entre la République tunisienne et la République populaire de Chine relatifs à l'encouragement et à la protection des investissements.	14/3/2006 (21)	Arabe / Français
Avis n°07-2006 : Projet de loi portant approbation d'un accord entre la République tunisienne et la République du Congo sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	14/3/2006 (21)	Arabe / Français
Avis n°23-2006 : Projet de loi portant approbation de l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements conclus entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.	7/7/2006 (54)	Arabe / Français
Avis n°36-2006 : Projet de loi portant approbation d'une convention de transport aérien entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République slovaque concernant les services aériens réguliers entre et au-delà de leurs territoires respectifs.	31/10/2006 (87)	Arabe / Français
Avis n°41-2006 : Projet de loi portant approbation de la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33 ^{ème} session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	31/10/2006 (87)	Arabe / Français
Avis n°50-2006 : Projet de loi portant approbation d'une convention entre la République tunisienne et la République du Congo tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.	8/12/2006 (98)	Arabe / Français
Avis n°60-2006 : Sur un projet de loi portant approbation de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée à Paris le 20 octobre 2005 lors de la 33 ^{ème} session de la Conférence générale de l'ONU pour l'éducation, la science et la culture.	2/2/2007 (10)	Arabe / Français
Avis n°61-2006 : Sur un projet de loi portant approbation d'une convention et d'un protocole entre la République tunisienne et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude et l'évasion en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	2/2/2007 (10)	Arabe / Français
Avis n°66-2006 : Sur un projet de loi portant approbation d'un accord conclu le 28 mai 2004 entre la République tunisienne et le Royaume des Pays-Bas dans le domaine des transports routiers de personnes et de marchandises et de transit.	2/2/2007 (10)	Arabe / Français
Avis n°54-2006 : Sur un projet de loi portant approbation du statut du Conseil arabe de paix et de sécurité.	13/2/2007 (13)	Arabe / Français
Avis n°57-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'une convention d'amitié, de bon voisinage, de coopération et d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de Malte.	13/2/2007 (13)	Arabe / Français
Avis n°1-2007 : Sur un projet de loi portant approbation du code des règles procédurales pour le règlement des différends entre les Etats parties à la grande zone arabe de libre échange.	13/2/2007 (13)	Arabe / Français

Avis n°64-2006 : Sur un projet de loi portant approbation de la convention internationale du travail n°135 concernant les représentants des travailleurs.	13/3/2007 (21)	Arabe / Français
Avis n°67-2006 : Sur un projet de loi portant approbation de la convention de création de la société internationale islamique de financement du commerce.	16/3/2007 (22)	Arabe / Français
Avis n°4-2007 : Sur un projet de loi portant approbation de la convention de création de la société internationale islamique de financement du commerce.	16/3/2007 (22)	Arabe / Français
Avis n°7-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'un accord entre la République tunisienne et le Royaume de Belgique sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit et d'un échange de lettre entre les deux pays relatif à cet accord.	17/4/2007 (1181)	Arabe / Français
Avis n°13-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'un traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République tunisienne et la République argentine.	4/5/2007 (36)	Arabe / Français
Avis n°19-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'un traité d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre la République tunisienne et la République argentine.	4/5/2007 (36)	Arabe / Français
Avis n°20-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'un traité d'extradition entre la République tunisienne et la République argentine.	4/5/2007 (1443)	Arabe / Français
Avis n°24-2007 : Sur un projet de loi portant approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale.	22/5/2007 (1725)	Arabe / Français
Avis n°27-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'un accord entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de son altesse sérénissime le Prince de Monaco sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit.	22/5/2007 (41)	Arabe / Français
Avis n°35-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe syrienne.	15/6/2007 (1997)	Arabe / Français
Avis n°47-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'une convention relative à l'extradition des criminels entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe syrienne.	6/11/2007 (3743)	Arabe / Français
Avis n°52-2007 : Sur un projet de loi portant approbation du Protocole à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.	6/11/2007 (89)	Arabe / Français
Avis n°54-2007 : Sur un projet de loi portant approbation du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.	6/11/2007 (3749)	Arabe / Français
Avis n°57-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'un traité d'extradition entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de Malte.	6/11/2007 (89)	Arabe / Français
Avis n°31-2007 : Sur un projet de loi portant approbation du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine.	20/7/2007 (58)	Arabe / Français
Avis n°31-2007 : Sur un projet de loi portant approbation du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine.	20/7/2007 (58)	Arabe / Français
Avis n°32-2007 : Sur un projet de loi portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.	20/7/2007 (58)	Arabe / Français
Avis n°46-2007 : Sur un projet de loi portant approbation d'une convention commerciale préférentielle entre la République tunisienne et la République islamique d'Iran.	20/7/2007 (58)	Arabe / Français
Avis n°74-2007 : Sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole relatif aux restes explosifs de guerre.	4/1/2008 (53)	Arabe / Français
Avis n°53-2007 : Sur un projet de loi portant approbation du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.	15/2/2008 (14)	Arabe / Français
Avis n°5-2008 : Sur un projet de loi portant approbation de la convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole facultatif se rapportant à cette convention.	15/2/2008 (14)	Arabe / Français